



## Assemblée générale

Documents officiels

### Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif

2<sup>e</sup> séance

Jeudi 16 juin 1994, à 10 h 30  
New York

Présidente : Mme Flores . . . . . (Uruguay)

*La séance est ouverte à 10 h 50.*

**La Présidente** (*interprétation de l'espagnol*) : La présente séance publique du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a été convoquée conformément au paragraphe 4 de l'article VIII du règlement intérieur du Comité (A/AC.86/2/Rev.4). Ce paragraphe se lit comme suit :

«Les décisions du Comité et l'énoncé de toutes questions devant être adressées à la Cour internationale de Justice ainsi que les résultats de tous votes effectués pendant les délibérations tenues en privé et la participation à ces votes sont annoncés officiellement lors d'une séance publique à laquelle tout membre du Comité peut faire une déclaration.»

A la présente session, le Comité a examiné les demandes suivantes de réformation de jugements du Tribunal administratif : demande de réformation du jugement No 622 du Tribunal administratif présentée par M. Araim; demande de réformation du jugement No 630 du Tribunal administratif présentée par M. Kofi; demande de réformation du jugement No 632 du Tribunal administratif présentée par Mme Mughir et demande de réformation du jugement No 628 du Tribunal administratif présentée par M. Shkukani.

Le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a examiné les demandes présentées par M. Araim, M. Kofi, Mme Mughir et M. Shkukani à sa séance privée, tenue le 14 juin 1994.

Après avoir examiné la demande de M. Araim, le Comité a décidé, sans vote, que cette demande ne reposait pas sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif, et a donc conclu que la Cour internationale de Justice ne devait pas être priée de donner un avis consultatif au sujet du jugement No 622 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Araim c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

Un membre du Comité souhaite-t-il faire une déclaration sur cette affaire aux fins du procès-verbal?

**M. Aboulmagd** (Egypte) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais faire un certain nombre d'observations au sujet de la demande No 89, *Araim c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. Ma délégation n'a pas trouvé dans cette affaire des raisons suffisantes au sens de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif qui justifieraient que cette affaire soit portée devant la Cour internationale de Justice comme le demande le requérant. Nous sommes arrivés à cette conclusion car rien n'indique clairement que le Tribunal a failli dans l'exercice de sa juridiction, a outrepassé sa compétence ou a commis, dans la procédure, une erreur qui a provoqué un mal-jugé. Néanmoins, étant donné la gravité des allégations de discrimination dans cette affaire, ma délégation se voit dans l'obligation de faire les observations suivantes au sujet du jugement du Tribunal.

Nous sommes fermement convaincus que les plaintes en matière de discrimination, quelle que soit leur forme,

doivent être examinées avec le plus grand soin, à la mesure de la nature extrêmement grave de ce crime. Il est notoire qu'on peut le masquer sous des arguments rationnels et légitimes en camouflant ainsi sa nature hideuse, ce qui rend parfois difficile d'en établir la preuve. Cette caractéristique unique de la discrimination doit être prise en compte chaque fois qu'une instance judiciaire, quasi judiciaire ou autre est saisie d'allégations de discrimination. Cela doit être encore plus le cas lorsqu'il s'agit de l'Organisation des Nations Unies, organisation considérée à travers le monde comme chargée de faire respecter et de promouvoir toutes les causes des droits de l'homme.

Ceci étant et compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer l'inexistence ou l'élimination de toute forme de discrimination pouvant se présenter, nous sommes amenés à formuler ces observations. Nous pensons que le Tribunal aurait pu déceler un lien entre les deux demandes du requérant — la première se rapportant à la non-publication de la vacance de poste et la deuxième à la question d'une discrimination. En accordant une somme de 2 000 dollars à titre d'indemnité pour la non-publication de la vacance de poste, le Tribunal a déclaré que :

«La suite et la logique des événements amènent le Tribunal à conclure qu'en l'espèce, la nomination temporaire du candidat de l'extérieur a été préparée d'avance sans qu'on n'ait jamais envisagé comme il convenait d'annoncer la vacance du poste.» (AT/DEC/622, VII)

En outre, le Tribunal a déclaré que :

«En bref, ni le requérant ni personne d'autre que le candidat de l'extérieur n'a été pris en considération comme il convenait — voire pas du tout — et le requérant a été lésé par cette irrégularité. Il a le droit d'être dédommagé de ce préjudice.» (*Ibid.* VIII)

Ces irrégularités ainsi que la conclusion du Tribunal selon laquelle la nomination temporaire du candidat de l'extérieur a été arrangée d'avance, considérées de concert avec les conclusions de M. John Adam, l'enquêteur du Jury en matière de discrimination et autres plaintes — telles qu'exposées à la page 6 de la demande — ainsi que celles de M. Willard Hass, le Coordinateur par intérim — également exposées à la page 6 de la demande — tout comme les observations à caractère discriminatoire qu'aurait faites le Sous-Secrétaire général d'alors pour le Centre contre l'apartheid et dans lesquelles il exprimait son souci de l'équilibre géographique à assurer parmi les hauts fonctionnaires du Centre contre l'apartheid et déclarait ne pas

vouloir trois fonctionnaires arabes de la classe D-1, auraient dû servir de signal d'alarme quant à l'existence éventuelle d'une forme de discrimination, encore que subtile, et ainsi justifier un examen approfondi pour vérifier sans l'ombre d'un doute l'existence ou non de cette discrimination.

Malheureusement, le jugement du Tribunal nous amène à penser qu'en décidant de rejeter la plainte pour discrimination du requérant, le Tribunal a estimé qu'il suffisait de rejoindre les conclusions de la Commission paritaire de recours et de s'appuyer, dans une certaine mesure, pour prendre sa décision, sur un rapport *ad hoc* soumis par le défendeur.

Le Tribunal, sans faire connaître ses raisons, a préféré ignorer les conclusions du Jury en matière de discrimination et autres plaintes bien qu'il ait auparavant appuyé et confirmé les conclusions du Jury susmentionné dans l'affaire Upadhyya, jugement No 401, et ait également invité les fonctionnaires à soumettre leurs griefs à ce même Jury. Nous estimons qu'en revenant sur la position qu'il avait adoptée à l'égard des conclusions du Jury en matière de discrimination, le Tribunal était fondé à présenter sur le fond une explication motivée.

Autre sujet qui préoccupe gravement ma délégation : il s'agit du paragraphe 17 de la demande où il est fait allusion à une recommandation tendant à muter le requérant à l'issue de 15 années de service apparemment satisfaisant au Centre contre l'apartheid. De telles mesures, si elles sont prouvées, pourraient avoir de graves conséquences pour tout le système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et apparaître aux membres du personnel comme un message négatif et un moyen puissant de les dissuader d'introduire une instance contre l'Administration.

Nous espérons sincèrement qu'il n'existe aucun lien entre cette affaire ou toute autre et la décision de muter le requérant.

**La Présidente** (*interprétation de l'espagnol*) : Après avoir examiné la demande de M. Kofi, le Comité a décidé, sans vote, que cette demande ne reposait pas sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif et a donc conclu que la Cour internationale de justice ne devait pas être priée de donner un avis consultatif au sujet du jugement No 630 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Kofi c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

S'agissant de la demande du requérant tendant au renvoi de l'affaire par le Comité devant le Tribunal, les

membres du Comité ont noté que cette demande n'entraîne pas dans le cadre du mandat du Comité.

Si aucun membre du Comité ne souhaite faire de déclaration aux fins du procès-verbal, nous passons maintenant à la demande de Mme Mughir.

Après avoir examiné la demande de Mme Mughir, le Comité a décidé, sans vote, que cette demande ne reposait pas sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif et a donc conclu que la Cour internationale de justice ne devait pas être priée de donner un avis consultatif au sujet du jugement No 632 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Mughir c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*.

Si aucun membre du Comité ne souhaite faire de déclaration aux fins du procès-verbal, nous passons à présent à la demande de M. Shkukani.

Après avoir examiné la demande de M. Shkukani, le Comité a décidé, sans vote, que cette demande ne reposait pas sur des bases sérieuses au sens de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif et a donc conclu que la Cour internationale de justice ne devait pas être priée de donner un avis consultatif au sujet du jugement No 628 rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Shkukani c. le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*.

S'agissant des autres demandes du requérant, les membres du Comité ont indiqué que ces demandes n'entraînent pas dans le cadre du mandat du Comité.

Étant donné qu'aucun autre membre du Comité ne souhaite faire de déclaration aux fins du procès-verbal, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif en a ainsi terminé avec les travaux de sa quarante-troisième session.

*La séance est levée à 11 heures.*